

ans ou d'une peine restrictive de liberté («permanenza domiciliare») — Obligations des États membres pendant le délai de transposition d'une directive

### Dispositif

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprétée en ce sens qu'elle

— ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, réprimant le séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers par une peine d'amende pouvant être remplacée par une peine d'expulsion, et

— s'oppose à une réglementation d'un État membre qui permet de réprimer le séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers par une peine d'assignation à résidence sans garantir que l'exécution de cette peine doit prendre fin dès que le transfert physique de l'intéressé hors dudit État membre est possible.

(<sup>1</sup>) JO C 25 du 28.01.2012

### Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 6 décembre 2012 — Commission européenne/Verhuizingen Coppens NV

(Affaire C-441/11 P) (<sup>1</sup>)

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Articles 81 CE et 53 de l'accord EEE — Marché des services de déménagements internationaux en Belgique — Entente consistant en trois accords particuliers — Infraction unique et continue — Défaut de preuve de la connaissance, par un participant à un accord particulier, des autres accords particuliers — Annulation partielle ou intégrale de la décision de la Commission — Articles 263 TFUE et 264 TFUE)

(2013/C 26/24)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouquet, S. Noë et F. Ronkes Agerbeek, agents)

Autre partie à la procédure: Verhuizingen Coppens NV (représentants: J. Stuyck et I. Buelens, advocaten)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 16 juin 2011, Verhuizingen Coppens/Commission (T-210/08), par lequel le Tribunal a annulé l'art. 1<sup>er</sup>, sous i), et l'art. 2, sous k), de la décision C(2008) 926 final de la Commission, du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'art. 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux).

### Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 juin 2011, Verhuizingen Coppens/Commission (T-210/08), est annulé.
- 2) L'article 1<sup>er</sup>, sous i), de la décision C(2008) 926 final de la Commission, du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article [81 CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux), est annulé pour autant que, par cette disposition, la Commission européenne, sans se borner à constater la participation de Verhuizingen Coppens NV à l'accord sur un système de faux devis, dits «devis de complaisance», du 13 octobre 1992 au 29 juillet 2003, tient cette société pour responsable de l'accord sur un système de compensations financières pour des offres rejetées ou des abstentions d'offres, dites «commissions», et impute à cette dernière la responsabilité de l'infraction unique et continue.
- 3) Le montant de l'amende infligée à Verhuizingen Coppens NV à l'article 2, sous k), de ladite décision C(2008) 926 final est fixé à 35 000 euros.
- 4) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens relatifs tant à la procédure de première instance qu'au pourvoi, deux tiers des dépens exposés par Coppens dans ces deux instances.
- 5) Coppens supporte un tiers de ses propres dépens afférents à la procédure de première instance et au pourvoi.

(<sup>1</sup>) JO C 331 du 12.11.2011

### Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Société d'Exportation de Produits Agricoles SA (SEPA)/Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-562/11) (<sup>1</sup>)

[Agriculture — Règlement (CEE) n° 3665/87 — Article 11 — Restitutions à l'exportation — Demande de restitution pour une exportation qui n'ouvre pas droit à restitution — Sanction administrative]

(2013/C 26/25)

Langue de procédure: l'allemand

#### Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société d'Exportation de Produits Agricoles SA (SEPA)

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Jonas

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 351, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 495/97 de la Commission, du 18 mars 1997 (JO L 77, p. 12) et, notamment, de son art. 11, par. 1 — Demande de restitution à l'exportation dans une situation où aucune restitution n'est prévue — Possibilité de sanctions à l'égard du demandeur

**Dispositif**

L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2945/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, et par le règlement (CE) n° 495/97 de la Commission, du 18 mars 1997, doit être interprété en ce sens que, sous réserve des exonérations prévues au troisième alinéa de ce paragraphe 1, il y a lieu d'appliquer la réduction visée au premier alinéa, sous a), dudit paragraphe 1, notamment, lorsqu'il s'avère que la marchandise pour l'exportation de laquelle une restitution a été demandée n'était pas de qualité saine, loyale et marchande, et ce nonobstant le fait que l'exportateur a été de bonne foi et a correctement décrit la nature et la provenance de ladite marchandise.

(<sup>1</sup>) JO C 39 du 11.02.2012

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Josef Probst/ mr.nexnet GmbH**

(Affaire C-119/12) (<sup>1</sup>)

*(Communications électroniques — Directive 2002/58/CE — Article 6, paragraphes 2 et 5 — Traitement des données à caractère personnel — Données relatives au trafic nécessaires pour établir et recouvrer les factures — Recouvrement de créances par une société tierce — Personnes agissant sous l'autorité des fournisseurs de réseaux publics de communications et de services de communications électroniques)*

(2013/C 26/26)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Josef Probst

Partie défenderesse: mr.nexnet GmbH

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'article 6, par. 2 et 5, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère

personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, p. 37) — Transmission des données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, traitées et stockées par le fournisseur d'un réseau public de communications — Réglementation nationale permettant une telle transmission au cessionnaire d'une créance portant sur la rémunération de services de télécommunications, en présence de clauses contractuelles assurant le traitement confidentiel des données transmises ainsi que la possibilité pour l'autre partie au contrat de vérifier le respect de la protection de ces données

**Dispositif**

L'article 6, paragraphes 2 et 5, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), doit être interprété en ce sens qu'il autorise un fournisseur de réseaux publics de communications et de services de communications électroniques accessibles au public à transmettre des données relatives au trafic au cessionnaire de ses créances portant sur la fourniture de services de télécommunications en vue du recouvrement de celles-ci, et ce cessionnaire à traiter lesdites données à condition que, en premier lieu, celui-ci agisse sous l'autorité du fournisseur de services pour ce qui concerne le traitement de ces mêmes données et, en second lieu, ledit cessionnaire se limite à traiter les données relatives au trafic qui sont nécessaires aux fins du recouvrement des créances cédées.

Indépendamment de la qualification du contrat de cession, le cessionnaire est censé agir sous l'autorité du fournisseur de services, au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la directive 2002/58, lorsque, pour le traitement des données relatives au trafic, il agit sur la seule instruction et sous le contrôle dudit fournisseur. En particulier, le contrat conclu entre eux doit comporter des dispositions de nature à garantir le traitement licite, par le cessionnaire, des données relatives au trafic et à permettre au fournisseur de services de s'assurer, à tout moment, du respect de ces dispositions par ledit cessionnaire.

(<sup>1</sup>) JO C 174 du 16.06.2012

**Arrêt de la Cour (Assemblée plénière) du 27 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — Thomas Pringle/Government of Ireland, Ireland and the Attorney General**

(Affaire C-370/12) (<sup>1</sup>)

*(Mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro — Décision 2011/199/UE — Modification de l'article 136 TFUE — Validité — Article 48, paragraphe 6, TUE — Procédure de révision simplifiée — Traités MES — Politique économique et monétaire — Compétence des États membres)*

(2013/C 26/27)

Langue de procédure: l'anglais

**Juridiction de renvoi**

Supreme Court